

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché n°25SM10 « Assurances pour Artois Mobilités »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché public n°25SM10 « Assurances pour Artois Mobilités » divisé en 4 lots pour une durée maximale de 5 ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

- De signer le lot n°2 du marché public n°25SM10 intitulé « responsabilité et risques annexes » avec la société SMACL sise 141, Avenue Salvador Allendé - 79031 Niort Cedex pour un montant de 11 020,54 € TTC par an.
- De signer le lot n°3 du marché public n°25SM10 intitulé « assurance flotte automobile et risques annexes » avec la société Groupama Nord Est sise 2, rue Léon Patoux - 51686 Reims pour un montant de 16 485,63 € TTC par an. Ce montant comprend l'offre de base et la PSE n°1.
- De signer le lot n°4 du marché public n°25SM10 intitulé « assurance de protection juridique des personnes physiques » avec le groupement composé de la 2C Courtage (mandataire) sise 5 Cours Gambetta - 65000 TARBES et de la société CFDP (cotraitante) sise Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon pour un montant de 996,02 € TTC par an. Ce montant comprend l'offre de base et la PSE n°1.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 13/11/2025

Transmission au contrôle de
légalité le : 13/11/2025

Certifié exécutoire le 13/11/2025

Pour extrait conforme
Lens, le 06/11/2025

Pour le président  par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le Président du Syndicat Mixte Transport Artois Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20251106-2025_71_DP-